



Baulon

Bourg-des-Comptes

Bouel

Comblessac

Gouen

Guichen

Guignen

Gulpry-Messac

La Chapelle-Bouëxic

Lassy

Les Brulais

Lohéac

Loutehel

Mernel

Saint-Malo-de-Phily

Saint-Séglin

Saint-Senoux

Val d'Anast

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

- Retour à la commune de la cyber base de la Chapelle Bouëxic
- Retour à la commune du point info tourisme

1. Rappel du rôle de la CLECT

La Commission Locale d'Evaluation de Charges Transférées est notamment chargée de :

- Procéder à l'évaluation des transferts de charges et de recettes financières, entre VHBC et ses communes membres
- Etablir un rapport, soumis pour validation aux communes membres et pour information au conseil communautaire, dans le cadre de la fixation des attributions de compensation (AC).

L'article 1609 nonies C du Code Général des impôts dispose également que « la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1er alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, prises dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'EPCI ».

2. Rappel du droit commun

L'alinéa 4 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI stipule que « les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de la compétence ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. »

Dans le cadre d'un transfert de compétence, l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ». Cette mise à disposition est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. L'établissement de ce procès-verbal n'est pas prescrit à peine de nullité du transfert de compétences ou de la mise à disposition des biens concernés.

S'agissant des biens, mobilier et informatique destinés à l'exercice de la compétence cyber base :

Le droit commun prévoit une simple mise à disposition nécessitant de rédiger un procès verbal de mise à disposition qui comprend :

- Identification des parties représentées par les exécutifs autorisés à signer en application d'une délibération de la commune et d'une délibération de la communauté.
- Objet de la mise à disposition, désignation du bien (état des lieux et description du bien) (rappeler l'arrêté de création de la communauté ou de modification des statuts, notamment les compétences nécessitant le transfert des moyens accompagnant les transferts des compétences).

- Rappel de la situation de la propriété : le bien reste propriété de la commune et la communauté se voit transférer à titre gratuit la gestion de celui-ci.
- Durée de la mise à disposition : aussi longtemps que le bien est nécessaire à l'exercice de la compétence. Elle cesse le jour où la communauté renonce à cette compétence, ou bien si la commune se retire de la communauté ou si la communauté est dissoute.
- Écriture comptable dans les comptes de l'actif de la commune et de la communauté,
- État des restes à réaliser (en dépenses et en recettes) = dépenses engagées non mandatées ou recettes certaines dont le titre n'a pas été émis.

L'absence de procès-verbal de mise à disposition des biens ne donne lieu à aucune sanction.

Mais par dérogation, il est possible de céder à titre gratuit les biens affectés à la compétence.

Selon l'article L. 3112-1 CG3P - L. 1311-1 al. 2 CGCT, aucune procédure de classement préalable ne sera nécessaire car les biens seront destinés à l'exercice de la compétence. Toutefois la cession résulte d'un acte authentique ou d'un acte notarié

3. Retour de compétence : La Cyber base de la Chapelle Bouëxic

a. Contexte

Actuellement VHBC gère et anime 4 Cybers base sur son territoire :

- Guipry Messac
- Guichen (Reso)
- Val d'Anast (Chorus)
- La Chapelle Bouëxic

Les trois premières sont devenues depuis 2021 très majoritairement des Espaces France Services.

La cyber base de La Chapelle Bouëxic a ouvert au public le 22 mai 1999. L'animatrice multimédia était Linda Lelay et a été recrutée pour cette mission en décembre 1998. Le transfert de compétence à l'ancienne communauté de communes de Maure de Bretagne a eu lieu le 01/01/2007. Le rapport de CLECT du 13 décembre 2006 avait évalué le transfert de la compétence à 10 000 euros, ce montant avait été déduit de l'attribution de compensation versée à la commune.

Aussi et afin d'assurer une cohérence globale sur le territoire de VHBC, notamment au regard des cybers bases communales, il est souhaité l'étude de la restitution à la commune de la Chapelle Bouëxic de son espace numérique.

b. Bâtiment de la cyber base et matériel / mobilier

BATIMENT :

19 rue de la mairie -
Local partagé avec la bibliothèque
1er étage Salle de 29 m²

Accessible aux personnes handicapées
Travaux de peinture réalisés par la mairie en février 2022

MATERIEL INFORMATIQUE :

8 PC, dont celui de l'animatrice (changement des écrans en 2018, les UC datent de 2010) : achat EPCI
3 tablettes : achat EPCI en 2020
1 PC portable : achat EPCI en 2019
1 vidéoprojecteur : achat EPCI avant 2016
1 écran : achat EPCI en 2017
1 table de vidéo projection : achat EPCI en 2019
1 imprimante scanner (N&B et couleur) : achat EPCI en 2017

6 webcams : achat mairie
6 casques : achat mairie

MOBILIER :

Tables : 3 achetées par la mairie et 3 par l'EPCI
Chaise de bureau pour l'animatrice : achat EPCI
Chaises pour les usagers : achat mairie
Armoire et caisson : achat mairie

Maintenance effectuée par l'EPCI

c. Le coût réel de la cyber base dans la comptabilité l'année précédant le transfert

En 2021 les coûts de fonctionnement sont les suivants :

| | 2021 |
|-------------------------------------|--------------------|
| HORIGAMI | 952,80 € |
| Assurances | 21,64 € |
| convention mise à disposition Agent | 10 000,00 € |
| | 10 974,44 € |

En 2021, aucune dépense d'investissement n'a été réalisée.

A titre d'information, lors du transfert à VHBC de la cyber base au 1 janvier 2007, l'évaluation, retenue dans le calcul de l'attribution de compensation était de 10 000 euros.

d. Proposition à la CLECT : application du droit commun

- Il est proposé de se conformer au droit commun et de retenir l'année qui précède le transfert de la cyber base, soit l'année 2021, comme année de référence pour définir le coût de la compétence, soit 10 974.44 euros.

S'agissant des biens, mobilier et informatique destinés à l'exercice de la compétence cyber base :

- La CLECT propose également l'application du droit commun à savoir la mise à disposition.

e. Vote de la CLECT :

Selon le droit commun, les charges liées au transfert de la cyber base de l'EPCI à la commune, sur la base des dépenses constatées en 2021, seraient de 10 974.44 euros.

Le Président de la CLECT soumet au vote le scénario proposé.

Ce montant viendrait majorer l'attribution de compensation de la commune de la chapelle Bouëxic.

Vote « en cas de restitution votée en conseil communautaire » :

- Contre : 0
- Abstention: 0
- Pour: 8

4. Retour de compétence : le point information tourisme de la Chapelle Bouëxic

a. Contexte

Le SADI a identifié seulement 4 points d'informations tourisme sur le territoire : -

- Guipry-Messac
- Lohéac
- Pont-Réan
- La Vallée du Canut (Ritoir)

Le point d'information de la commune de la Chapelle Bouëxic a été transféré au 1 janvier 2007 à l'ancienne communauté de communes Maure de Bretagne. A cette date, le rapport de CLECT du 13 décembre avait évalué son transfert à 1490 euros.

Le point information tourisme de la Chapelle Bouëxic est géré par le même agent que la cyber base, par mise à disposition de la commune à l'EPCI.

Pour information, l'agent n'exerce plus ses heures dédiées au tourisme (3.5h par semaine en juillet et août) conformément à la convention de mise à disposition.

Dans un souci de cohérence il est donc souhaité l'étude de la restitution du point information situé à la Chapelle Bouëxic, à la commune.

b. Rappel du droit commun : coût réel dans la comptabilité l'année précédant le transfert

Le point information tourisme coûte à VHBC 1490 euros par an. Il s'agit de la refacturation du poste de l'agent mis à disposition de VHBC.

A titre d'information, lors du transfert du point info tourisme au 1 janvier 2007, la CLECT avait évalué le coût à 1490 euros. Ce montant avait été minoré de l'attribution de compensation de la commune.

c. Proposition à la CLECT : application du droit commun

Il est proposé de se conformer au droit commun et de retenir l'année qui précède le transfert de la cyber base, soit l'année 2021, comme année de référence pour définir le coût de la compétence, soit 1.490 euros.

d. Vote de la CLECT :

Selon le droit commun, les charges liées au transfert du point information tourisme de l'EPCI à la commune, sur la base des dépenses constatées en 2021, seraient de 1 490 euros.

Ce montant viendrait majorer l'attribution de compensation de la commune de la chapelle Bouëxic.

Le Président de la CLECT soumet au vote le scénario proposé.

Vote « en cas de restitution votée en conseil communautaire » :

- Contre : 8
- Abstention: 0
- Pour : 0

Fait à GUICHEN, le 13 septembre 2022

Le Président

Yannick LEGOURD



Pièce jointe : Procès-verbal de la séance